In re Mrs. Sook Ying Lum (Appellant)

Citizenship Appeal Court, Pratte J.—Toronto, January 11; Ottawa, January 12, 1972.

Citizenship—Simultaneous applications by husband and wife—Husband but not wife satisfied residence requirements—Husband's application granted—Whether wife entitled to citizenship—Canadian Citizenship Act, s. 10(1)(c) (i) and (iii).

On January 11, 1971, Mr. Lum and his wife applied for Canadian citizenship. The husband had resided in Canada for more than five of the preceding eight years as of the date of his application, and was accordingly granted Canadian citizenship by the Citizenship Court. The application of the wife was, however, rejected by that Court on the ground that when she made her application she was not the wife of a Canadian citizen and had not resided in Canada for at least five of the preceding eight years, as required by subparagraph 10(1)(c)(i) of the Canadian Citizenship Act. The wife appealed on the ground that as her husband had become a Canadian citizen she was relieved by subparagraph 10(1)(c)(ii) of the residency requirements imposed by subparagraph 10(1)(c)(ii)

Held, dismissing her appeal, on the evidence before the Court of first instance and the additional evidence before this Court on appeal, the Court of first instance was right in holding that she did not meet the requirements of s. 10 when she made her application.

APPEAL from Citizenship Court.

Ian F. H. Rogers (amicus curiae.)

PRATTE J.—This is an appeal pursuant to the Canadian Citizenship Act from a decision, dated June 4, 1971, that the appellant, Mrs. Sook Ying Lum, was not a fit and proper person to be granted a certificate of citizenship since, not being the wife of a Canadian citizen, she had not resided in Canada for at least five of the eight years immediately preceding the date of her application for such a certificate.

The appellant, who was born in China, got married with Mr. Kee Chun Lum in 1966. She was admitted to Canada for permanent residence on September 17, 1967, and, since then, has always resided with her husband in Huntsville, Ontario. On January 11, 1971, both the appellant and her husband applied for a certificate of Canadian citizenship.

Dealing with the application of the appellant's husband, the court of first instance reached the conclusion that he possessed the required

In re M^{me} Sook Ying Lum (Appelante)

Cour d'appel de la citoyenneté. Le juge Pratte— Toronto, le 11 janvier; Ottawa, le 12 janvier 1972.

Citoyenneté—Demandes simultanées présentées par le mari et l'épouse—Le mari mais non l'épouse remplit les conditions de résidence—Demande du mari accordée—L'épouse a-t-elle droit à la nationalité—Loi sur la citoyenneté canadienne, art. 10(1)c)(i) et (iii).

Le 11 janvier 1971, M. Lum et son épouse demandaient la citoyenneté canadienne. Le mari avait résidé au Canada pendant plus de cinq des huit années qui ont précédé la date de sa demande et s'est par conséquent vu accorder la citoyenneté canadienne par la Cour de la citoyenneté. Toutefois, la demande de l'épouse a été rejetée par cette Cour au motif qu'à la date de sa demande, elle n'était pas l'épouse d'un citoyen canadien et qu'elle n'avait pas résidé au Canada pendant au moins cinq des huit années précédentes, comme l'exige l'article 10(1)c)(i) de la Loi sur la citoyenneté canadienne. L'épouse a fait appel en invoquant le fait que, puisque son mari était devenu citoyen canadien, l'article 10(1)c)(ii) la soustrayait aux conditions de résidence imposées par l'article 10(1)c)(i).

Arrêt: rejet de son appel; au vu de la preuve soumise à la cour de première instance et de la preuve supplémentaire soumise à cette Cour, c'est à bon droit que la cour de première instance a jugé que l'appelante ne remplissait pas les conditions de l'art. 10 lorsqu'elle a présenté sa demande.

APPEL de la Cour de la citoyenneté.

Ian F. H. Rogers (amicus curiae.)

LE JUGE PRATTE—Il s'agit d'un appel, en vertu de la Loi sur la citoyenneté canadienne, d'une décision en date du 4 juin 1971, portant que l'appelante, M^{me} Sook Ying Lum, n'était pas une personne apte à obtenir un certificat de citoyenneté puisque, n'étant pas l'épouse d'un citoyen canadien, elle n'avait pas résidé au Canada pendant au moins cinq des huit années ayant précédé immédiatement la date de sa demande de certificat.

L'appelante, qui est née en Chine, a épousé M. Kee Chun Lum en 1966. Elle a été admise au Canada pour y résider en permanence le 17 septembre 1967 et, depuis lors, elle a toujours résidé avec son mari à Huntsville (Ontario). Le 11 janvier 1971, l'appelante et son mari ont tous deux présenté une demande de certificat de citoyenneté canadienne.

Disposant de la demande du mari de l'appelante, la cour de première instance a conclu qu'il réunissait toutes les conditions requises qualifications to be granted a certificate of Canadian citizenship. Indeed, Mr. Lum, apart from meeting the other requirements of section 10(1) of the Canadian Citizenship Act, had resided in Canada for more than five of the eight years preceding the date of his application; he had been lawfully admitted to Canada on May 7, 1964, and, since then, had always resided in Huntsville, Ontario. A certificate of Canadian citizenship was therefore granted to the appellant's husband who became a Canadian citizen upon his taking the oath of allegiance on December 10, 1971.

Dealing with the appellant's application, the court of first instance, as I already said, reached the conclusion that she was not a fit and proper person to be granted a certificate of citizenship. This conclusion was based on the finding that, at that time, the appellant was not the wife of a Canadian citizen and had not, as required by subparagraph 10(1)(c)(i) of the Act, resided in Canada for at least five of the eight years immediately preceding the date of her application. It is the correctness of this decision which is now at issue.

It is the contention of the appellant, whose views were put forward by the amicus curiae appointed by the Deputy Attorney General of Canada, that the decision appealed from should be reversed for the reason that the appellant's husband having become a Canadian citizen on December 10, 1971, the appellant is now a fit and proper person to be granted a certificate of citizenship since, under subparagraph 10(1)(c)(iii), the foreigner who is the wife of a Canadian citizen does not have to meet the requirements as to residence of subparagraph 10(1)(c)(i).

With much regret, I must say that this contention appears to me to be ill-founded. Sitting in appeal under section 31 of the Act, I am not called upon to determine whether or not the appellant, at the present time, meets the requirements of section 10 of the Act; I have only to say whether, in the light of the evidence brought before the court of first instance and of the additional evidence adduced before this Court, the court of first instance was right in finding that the applicant, at the time she made her application, on January 11, 1971, was not a

pour se voir accorder un certificat de citoyenneté canadienne. En plus de remplir les autres conditions de l'article 10(1) de la Loi sur la citoyenneté canadienne, M. Lum avait en effet résidé au Canada pendant au moins cinq des huit années ayant précédé la date de sa demande; il avait été licitement admis au Canada le 7 mai 1964 et, depuis lors, avait toujours résidé à Huntsville (Ontario). Un certificat de citoyenneté canadienne a donc été accordé au mari de l'appelante qui est devenu citoyen canadien sur prestation du serment d'allégeance le 10 décembre 1971.

Disposant de la demande de l'appelante, la cour de première instance a, comme je l'ai déjà dit, conclu qu'elle n'était pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté. Cette conclusion s'appuie sur la constatation que l'appelante n'était pas, à ce moment-là, l'épouse d'un citoyen canadien et n'avait pas, comme l'exige l'article 10(1)c)(i) de la Loi, résidé au Canada pendant au moins cinq des huit années ayant précédé immédiatement la date de sa demande. C'est cette décision qui est aujourd'hui contestée.

D'après l'appelante, dont les prétentions ont été exposées par l'amicus curiae nommé par le sous-procureur général du Canada, la décision attaquée devrait être infirmée au motif que, le mari de l'appelante étant devenu citoyen canadien le 10 décembre 1971, l'appelante est maintenant apte à obtenir un certificat de citoyenneté puisque, en vertu de l'article 10(1)c)(iii), l'étrangère, épouse d'un citoyen canadien, n'a pas à remplir les conditions de résidence de l'article 10(1)c)(i).

Je regrette de devoir dire que cette prétention ne m'apparaît pas fondée. Siégeant en appel en vertu de l'article 31 de la Loi, je n'ai pas à déterminer si l'appelante satisfait aujourd'hui aux exigences de l'article 10 de la Loi; il me faut seulement, à la lumière de la preuve présentée à la cour de première instance et de la preuve supplémentaire soumise à cette Cour, dire si la cour de première instance a conclu à bon droit qu'à la date de sa demande, le 11 janvier 1971, l'appelante n'était pas apte à obtenir un certificat de citoyenneté canadienne.

fit and proper person to be granted Canadian citizenship. As it is not disputed that the appellant, when she made her application, did not meet the requirements of section 10(1) of the Act, it is clear that the finding of the court of first instance in this respect cannot be disturbed.

I have, therefore, no alternative but to dismiss this appeal.

Puisqu'on ne conteste pas qu'à la date de sa demande l'appelante ne remplissait pas les conditions de l'article 10(1) de la Loi, il est clair que la conclusion de la cour de première instance sur ce point ne peut être modifiée.

Il me faut donc rejeter l'appel.